



Assemblée

Distr. générale
14 juin 2016
Français
Original : anglais

Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l’article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. La Zone	4
III. Composition de l’Autorité	5
IV. Missions permanentes auprès de l’Autorité	5
V. Protocole sur les privilèges et immunités de l’Autorité internationale des fonds marins	5
VI. Questions administratives	6
A. Secrétariat	6
B. Participation au régime commun des Nations Unies	6
VII. Aspects financiers	7
A. Budget	7
B. État des contributions	7
C. Fonds de contributions volontaires	8
D. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone	8
VIII. Bibliothèque Satya N. Nandan	8
IX. Informatique, site Web et information	10



X.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisation internationales compétentes	11
A.	Organisation des Nations Unies	11
B.	ONU-Océans	11
C.	Comité international de protection des câbles	12
D.	Organisation hydrographique internationale	12
E.	Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est . .	13
F.	Organisation maritime internationale	13
G.	Communauté du Pacifique	14
XI.	Précédente session de l'Autorité	14
XII.	État d'avancement des activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone.	15
XIII.	Développement progressif du régime réglementant les activités menées dans la Zone.	15
A.	Prospection et exploration	16
B.	Exploitation	16
C.	Lois et réglementations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins	17
XIV.	Ateliers et séminaires	17
A.	Ateliers sur l'uniformisation des méthodes de taxonomie	18
B.	Séminaires de sensibilisation	19
XV.	Stratégie de gestion des données	20
XVI.	Renforcement des capacités et formation	22
A.	Formation proposée par les contractants	23
B.	Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone	23
C.	Stages	25
XVII.	Relations avec le pays hôte	25

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (« la Convention »). Il rend compte des travaux effectués par l'Autorité pendant la période allant du mois de juillet 2015 à celui de juin 2016.

2. L'Autorité est une organisation internationale autonome créée en vertu de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (« l'Accord de 1994 »). C'est dans son cadre que les États parties à la Convention organisent et contrôlent, conformément à ces deux instruments, les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources qui s'y trouvent.

3. La Convention confère à l'Autorité d'autres responsabilités, notamment celle de répartir entre les États parties les contributions en espèces ou en nature versées au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà de 200 milles marins (paragraphe 4 de l'article 82) ainsi que celle d'établir les règles, règlements et procédures internationaux visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone et d'adopter les mesures nécessaires pour protéger et conserver les ressources naturelles qui s'y trouvent et prévenir tout dommage à la flore et à la faune du milieu marin (articles 145 et 209).

4. En attendant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit se consacrer aux 11 domaines d'activité énumérés au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994. Elle met principalement l'accent sur les suivants :

- a) Supervision des contrats d'exploration;
- b) Suivi des tendances et de l'évolution des activités d'exploitation minière des grands fonds marins, notamment pour ce qui touche à la situation du marché mondial des métaux et les cours des métaux ainsi que les tendances et les perspectives en la matière;
- c) Élaboration d'un ensemble de règlements adaptés visant à encadrer l'exploitation des ressources minérales de la Zone, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin pendant l'exploitation;
- d) Promotion de la recherche scientifique marine dans la Zone, grâce notamment à un programme continu d'ateliers techniques, à la diffusion des résultats des recherches et à la collaboration avec les contractants et avec la communauté scientifique internationale;
- e) Collecte d'informations et constitution et développement de bases de données scientifiques et techniques en vue de mieux comprendre l'environnement des grands fonds marins.

5. Les travaux de l'Autorité ayant évolué, sa charge de travail s'est accrue et de nouveaux domaines d'activité ont en particulier été identifiés. Au cours de la période considérée, l'Autorité a poursuivi ses travaux relatifs à l'élaboration du cadre d'exploitation des ressources minérales de la Zone, en accordant une attention particulière aux sept priorités recensées et approuvées par le Conseil à la vingt et unième session, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe III du rapport du Président

de la Commission juridique et technique sur les travaux menés par cette dernière au cours de la vingt et unième session (ISBA/21/C/16).

II. La Zone

6. Dans la Convention, on entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Par conséquent, la détermination des limites géographiques exactes de la Zone dépend de celle des limites de la juridiction nationale, y compris de la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. C'est pour cette raison qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, les États côtiers sont tenus de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement d'une limite extérieure du plateau continental, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

7. À ce jour, les six membres suivants de l'Autorité ont déposé des cartes ou listes de coordonnées auprès du Secrétaire général : Australie, France (concernant la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, la Nouvelle-Calédonie et les Îles Kerguelen), Irlande, Mexique, Nioué et Philippines. Le Secrétaire général saisit cette occasion pour demander instamment à tous les États côtiers de déposer leurs cartes et listes dans les meilleurs délais après avoir établi les limites extérieures de leur plateau continental, conformément aux dispositions applicables de la Convention.

8. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, l'Autorité a également la responsabilité de répartir entre les États parties les contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà de 200 milles marins. L'article 82 est un élément important de la notion de patrimoine commun de l'humanité. Si son objectif est clair, la façon dont il est formulé laisse en suspens certaines questions pratiques importantes. Il reste beaucoup à faire pour que les États puissent en appliquer les dispositions de manière uniforme et cohérente. Afin d'éviter tout litige quant à l'interprétation et à l'application de cet article, il est essentiel de régler ces questions au plus vite. Des orientations précises donneraient également plus de certitude au secteur des minéraux marins et lui permettraient de promouvoir davantage d'activités dans la zone du plateau continental située au-delà de 200 milles marins.

9. En 2012, l'Autorité a organisé un atelier à Beijing afin d'établir des directives concernant l'application de l'article 82 et l'élaboration d'un accord type relatif à la perception et à la répartition des contributions, entre elle et tout État menant des activités dans la zone du plateau continental située au-delà de 200 milles marins. Les participants à l'atelier ont notamment constaté que l'article 82 ne définissait pas les termes clefs employés et recommandé que soit réalisée une étude de ces termes ainsi que de ceux utilisés, dans le contexte de l'article, dans le droit et par les entreprises de diverses juridictions, en ce qu'une telle étude faciliterait la poursuite de l'examen de l'application de l'article. Le secrétariat a mené cette étude, dont les résultats seront publiés sous le titre « A study of key terms in article 82 of the United Nations Convention on the Law of the Sea » et qui devrait permettre d'envisager des solutions pratiques et de mieux comprendre les questions liées à l'usage terminologique en situation réelle.

III. Composition de l'Autorité

10. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Au 30 avril 2016, il y avait 167 parties à la Convention, donc autant de membres de l'Autorité (166 États et l'Union européenne). À la même date, il y avait 147 parties à l'Accord de 1994.

11. Vingt membres de l'Autorité, devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord de 1994, ne sont toutefois pas encore parties à ce dernier, à savoir : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Iraq, Mali, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Soudan.

12. Comme le prévoient la résolution 48/263 de l'Assemblée générale et l'Accord de 1994, les dispositions de ce dernier et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre l'Accord et la partie XI de la Convention, les dispositions de l'Accord l'emportent. Les membres de l'Autorité qui ne sont pas parties à ce dernier participent nécessairement aux travaux de l'Autorité en vertu d'arrangements fondés sur l'Accord, anomalie qui disparaîtrait si les États en question devenaient parties à celui-ci. Le Secrétaire général encourage tous les membres de l'Autorité qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à l'Accord dès que possible.

IV. Missions permanentes auprès de l'Autorité

13. Au 30 avril 2016, les 24 États ci-après ainsi que l'Union européenne avaient établi une mission permanente auprès de l'Autorité : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Espagne, France, Fédération de Russie, Gabon, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Nigéria, Panama, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago. Au cours de la période considérée, le Bangladesh, la Chine et la Fédération de Russie ont nommé de nouveaux représentants permanents : M. Niu Qingbao a présenté ses pouvoirs en tant que Représentant permanent de la République populaire de Chine le 4 février 2016, M. Mohammad Ziauddin en tant que Représentant permanent de la République populaire du Bangladesh le 13 avril 2016 et M. Vladimir Vinokurov en tant que Représentant permanent de la Fédération de Russie le 8 juin 2016.

V. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins

14. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité a été adopté par consensus à la quatrième session de l'Assemblée, le 26 mars 1998 (voir ISBA/4/A/8). Conformément à son article 18, il est entré en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, soit le 31 mars 2003.

15. Le Protocole traite des aspects des privilèges et immunités de l'Autorité qui ne sont pas couverts par la Convention (art. 176 à 183) et est en grande partie fondé sur

les articles I, II, IV, V, VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946. Il accorde notamment une protection essentielle aux représentants des membres de l'Autorité qui participent aux réunions convoquées par celle-ci, y compris au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion. Il octroie également aux experts en mission pour le compte de l'Autorité, y compris durant leur temps de voyage, les privilèges et immunités requis pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance.

16. Au cours de l'année écoulée, quatre États ont adhéré au Protocole : l'Albanie (22 octobre 2015), l'Iraq (16 février 2016), la Guinée (6 avril 2016) et Antigua-et-Barbuda (3 mai 2016), portant le nombre total d'États parties à 40 : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guinée, Guyana, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Lituanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay. En outre, les 13 États suivants ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié : Arabie Saoudite, Bahamas, Côte d'Ivoire, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Grèce, Indonésie, Kenya, Malte, Namibie, Pakistan, Sénégal et Soudan.

17. Afin d'encourager les membres de l'Autorité qui ne le sont pas encore à devenir parties au Protocole, le 26 avril 2016, le Secrétaire général a distribué une note d'information qui en explique les dispositions et décrit la procédure de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. Les membres de l'Autorité qui ne l'ont pas encore fait sont vivement engagés à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à ce protocole dans les meilleurs délais.

VI. Questions administratives

A. Secrétariat

18. Le nombre total de postes permanents au secrétariat est resté inchangé, à 37 (20 postes d'administrateur et 17 postes d'agent des services généraux). Au cours de la période considérée, trois postes vacants ont été pourvus : un poste d'économiste spécialiste des minéraux (P-5), un poste d'assistant aux achats (G-5) et un poste d'assistant administratif pour le Bureau de surveillance des ressources et de l'environnement (G-4).

B. Participation au régime commun des Nations Unies

19. L'Autorité applique à son personnel le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Elle a adhéré au Statut de la Commission de la fonction publique internationale en 2013. Le secrétariat était représenté à la quatre-vingt-deuxième session de la Commission, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation, à New York, en mars 2016, et dont le programme de travail portait notamment sur l'application des résolutions et décisions liées aux travaux de la Commission qui avaient été adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, sur les

conditions d'emploi applicables à toutes les catégories de personnel et sur l'examen de l'ensemble des prestations par les organisations appliquant le régime commun.

20. Le secrétariat de l'Autorité est membre de l'équipe de gestion des opérations des Nations Unies¹ en Jamaïque. Dans le cadre de son mandat, l'équipe s'attache à obtenir pour ses membres des gains d'efficacité et des économies en rationalisant leurs pratiques de fonctionnement. Au cours de la période considérée, elle a créé un fichier de consultants comportant 12 catégories, qui permet à présent de présélectionner les fournisseurs. Elle a aussi pris des mesures en vue de mettre en place un accord de prestation de services à long terme avec une agence de voyages régionale.

VII. Aspects financiers

A. Budget

21. À sa vingtième session, l'Assemblée a adopté un budget d'administration d'un montant de 15 743 143 dollars pour l'exercice 2015-2016.

B. État des contributions

22. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées au moyen de contributions versées par ses membres jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources afin de faire face auxdites dépenses. Le barème des quotes-parts est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire des Nations Unies, ajusté en fonction des différences dans la composition des deux organisations. Au 30 avril 2016, 60 % de la valeur des contributions au budget de 2016 à acquitter par les États membres et la Communauté européenne avaient été versés par 39,1 % des membres de l'Autorité.

23. Les arriérés de contributions dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2015) s'élèvent à 980 524 dollars. Des rappels sont périodiquement adressés aux États membres à ce sujet. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui est en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. Au 31 mai 2016, les 50 États membres de l'Autorité ci-après avaient des arriérés correspondant à au moins deux années de contributions : Angola, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Cabo Verde, Comores, Congo, Croatie, Djibouti, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Pakistan, Palaos,

¹ Outre l'Autorité, les organismes participants sont les suivants : Fonds des Nations Unies pour la population; Organisation panaméricaine de la santé; Fonds des Nations Unies pour l'enfance; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida; Programme des Nations Unies pour le développement; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Togo, Vanuatu, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

24. Par ailleurs, au 30 avril 2016, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 558 876 dollars, pour un niveau approuvé de 560 000 dollars.

C. Fonds de contributions volontaires

25. Le Fonds de contributions volontaires a été établi en 2002 afin de faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique venant de pays en développement. Les conditions et modalités d'utilisation provisoires du Fonds ont été adoptées par l'Assemblée en 2003 et modifiées en 2004 (voir ISBA/9/A/5-ISBA/9/C/5, par. 6 et annexe, et ISBA/9/A/9, par. 14). Le Fonds est alimenté par des contributions volontaires de membres de l'Autorité et d'autres donateurs. Le montant total des contributions s'élève à 614 584 dollars. La dernière contribution en date, d'un montant de 5 000 dollars, a été versée par l'Argentine en mars 2016. Au 30 avril 2016, le solde du Fonds s'établissait de 179 853 dollars.

D. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

26. L'Assemblée a créé en 2006 le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone (ISBA/12/A/11) et adopté en 2007 des règles et procédures détaillées relatives à son administration et à son utilisation (voir ISBA/13/A/6, annexe). Le Fonds a pour vocation de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité tout entière, notamment en appuyant la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine, en particulier par des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. Il est administré par le secrétariat et peut recevoir des contributions des membres de l'Autorité, d'autres États, d'organisations internationales concernées, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques et de particuliers.

27. Au 30 avril 2016, le capital du Fonds s'élevait à 3 465 815 dollars. À la même date, un montant total de 514 028 dollars provenant des intérêts sur le capital avait été déboursé sous forme de subventions allouées à des projets. Depuis la dernière session, deux contributions ont été versées : la première, d'un montant de 2 777 dollars, par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et la seconde, d'un montant de 7 500 dollars, par le Mexique.

VIII. Bibliothèque Satya N. Nandan

28. La Bibliothèque Satya N. Nandan, qui porte le nom du premier Secrétaire général de l'Autorité, est la principale source d'information du secrétariat, des États membres, des missions permanentes et des scientifiques à la recherche d'informations sur le droit de la mer, les affaires maritimes, l'exploitation minière

des grands fonds marins et les ressources des fonds marins. Elle a pour mission première de répondre aux besoins de références et de recherche de ses clients et de fournir un appui essentiel aux travaux du secrétariat. L'Autorité est déterminée à accroître ses moyens de recherche spécialisée en élargissant et en renforçant la collection de la Bibliothèque dans le cadre de son programme d'achat, qui tient compte des évolutions dans le format de publication des informations et des connaissances. L'enveloppe budgétaire accrue destinée à la Bibliothèque pour l'exercice 2015-2016 a ainsi permis d'étoffer la collection et de proposer un accès à diverses sources d'information supplémentaires. Les fonds ont aussi été complétés par les généreux dons d'organisations et de particuliers, notamment de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; du Tribunal international du droit de la mer; du Programme des Nations Unies pour l'environnement; de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; du Programme des Nations Unies pour le développement; de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de sa Commission océanographique intergouvernementale; de la Banque mondiale; du Tokyo Institute of Technology; du Center for Oceans Law and Policy de l'Université de Virginie; du Law of the Sea Institute de l'Université de Californie à Berkeley; du German Advisory Council on Global Change; de l'United States Institute of Peace; de l'Institut de planification de la Jamaïque; du Ministère jamaïcain de la science, de l'énergie et de la technologie. David Billett, du National Oceanography Centre de Southampton (Royaume-Uni), a aussi fait un don à titre individuel.

29. Les visiteurs de la Bibliothèque, y compris les délégués, disposent d'une salle de lecture où ils peuvent consulter les ouvrages de la collection et d'ordinateurs leur permettant de consulter leurs courriels et Internet. Les services de bibliothèque comprennent la fourniture d'informations et de références et d'un appui pour la recherche, ainsi que la distribution des documents et publications officiels de l'Autorité. Un projet de modernisation visant à équiper la Bibliothèque de nouvelles technologies et d'améliorer l'accessibilité physique des installations a débuté en 2014. En 2015, l'équipement informatique a été évalué par un consultant et un appel d'offres lancé pour trouver une plateforme adaptée de services de gestion intégrée basée sur le nuage. Ce système devrait être mis en place au cours de l'exercice 2017-2018.

30. La Bibliothèque est un membre actif de l'Association internationale des bibliothèques et des centres d'information en sciences aquatiques et marines et de la Library and Information Association of Jamaica. En 2015, elle a conclu un partenariat avec la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer afin de rejoindre le Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques, initiative regroupant les bibliothèques à l'échelle du système qui permet aux organismes participants de réaliser des économies considérables en réduisant le coût de l'information grâce à un accord d'achat groupé et au partage de services de stockage en ligne.

31. La bibliothèque a reçu de nombreuses demandes d'aide, la plupart par voie électronique, ce qui témoigne de l'intérêt accru que suscitent les travaux de l'Autorité au niveau international. Les demandes ont porté sur les activités de l'Autorité, son rôle, ses fonctions et les difficultés auxquelles elle devrait faire face à l'avenir, ainsi que sur les sujets couverts par la Convention, y compris le cadre de réglementation de l'exploitation des fonds marins; la recherche scientifique marine;

le principe de patrimoine commun de l'humanité; les revendications concernant le plateau continental et la zone économique exclusive; la gouvernance des océans; la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale; l'élaboration du code d'exploitation minière; les contrats d'exploration et leur état; les faits nouveaux concernant les ressources minérales marines et leur exploration; les accords et règlements relatifs à l'exploitation; les zones d'intérêt écologique particulier; et les plans de gestion de l'environnement visant à protéger les fonds marins. En outre, de nombreuses demandes d'information relatives au Fonds de dotation ainsi qu'aux bourses et possibilités de formation offertes dans ce cadre continuent d'être reçues. Un appui à la recherche a été apporté aux entités suivantes : Secrétariat du Commonwealth; Université d'Asie du Sud, New Delhi; Marine Biology Research Group, Université de Gand; Université de Californie, Santa Barbara; Ministère des sciences de la Terre, Institut national d'océanographie, Inde; Associated Press; Sealight Pictures, Australie; Université de Sao Paulo, Brésil; Centre for International Sustainable Development Law, Université de Nouvelle-Galles du Sud; China People's Daily; Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins; faculté de droit et Département de langue, linguistique et philosophie, Université des Indes Occidentales, Mona, Jamaïque; Norman Manley Law School, Jamaïque; Caribbean Maritime Institute; ainsi qu'aux organes gouvernementaux jamaïcains suivants : Bureau du Procureur général; Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur; Division des mines et de la géologie du Ministère des sciences, de l'énergie et de la technologie; Agence nationale de l'environnement et de la planification; Institut de planification; Service d'information. Des particuliers effectuant des travaux de recherche, des établissements universitaires, instituts de recherche, ambassades et missions permanentes, basées aussi bien en Jamaïque que dans le reste du monde, ont aussi envoyé des demandes.

IX. Informatique, site Web et information

32. L'Autorité est présente en ligne grâce à son site Web, qui permet d'accéder aux informations la concernant ainsi qu'à ses publications numériques et documents officiels à partir de n'importe quel navigateur. Elle a aussi une application mobile (ISBAHQ) ainsi que des comptes Twitter (@ISBAHQ) et Facebook, qu'elle utilise pour mieux faire connaître ses travaux, mobiliser ses parties prenantes et suivre les faits nouveaux qui l'intéressent. Une lettre d'information trimestrielle, disponible par abonnement au format numérique, permet au grand public d'être tenu au courant des travaux de l'Autorité et des activités conjointes qu'elle mène avec d'autres organisations. Des notes d'informations et des études techniques sont publiées pour récapituler les travaux conduits à l'occasion des ateliers et séminaires juridiques et scientifiques organisés par l'Autorité ou en collaboration avec d'autres institutions.

33. Le Groupe de l'informatique du secrétariat apporte un appui technique à ce dernier en administrant l'infrastructure du réseau et en apportant une assistance aux utilisateurs.

X. Relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes

34. Étant donné que les activités maritimes sont toutes interdépendantes, il est essentiel que les organisations internationales chargées de les superviser coopèrent et coordonnent leur action. La Convention elle-même le souligne et c'est indispensable pour assurer la cohérence des stratégies mises en œuvre afin que le milieu marin soit entièrement protégé dans le cadre du développement durable des activités maritimes. À cette fin, le secrétariat a participé à plusieurs initiatives visant à faciliter l'échange d'information et le dialogue entre les utilisateurs de la zone internationale des fonds marins.

A. Organisation des Nations Unies

35. L'Autorité entretient des relations de travail étroites et fructueuses avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui relève du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies. Elle a présenté des informations sur ses activités lors de la vingt-sixième réunion des États parties à la Convention, tenue en juin 2016. Elle a également participé à la première session du Comité préparatoire créé en application de la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ». De plus, un exposé sur ses travaux a été donné, à New York, dans le cadre du Programme concernant les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, destiné aux dirigeants régionaux, à la suite de quoi elle a participé à un atelier de renforcement des capacités tenu à Saint-Georges en mai 2016. Elle a par ailleurs communiqué des informations utiles à l'application de la résolution 69/245 de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer.

B. ONU-Océans

36. ONU-Océans est un dispositif interinstitutions qui a pour mission de consolider et de favoriser la coordination et la cohérence de l'action des organismes des Nations Unies se rapportant aux zones océaniques et côtières; de faire régulièrement le point des activités menées ou prévues par les organismes participants en application de décisions des organes de l'ONU et d'autres mandats pour arrêter les domaines dans lesquels une collaboration et une synergie sont possibles; de faciliter, selon qu'il convient, la contribution des organismes participants aux rapports annuels du Secrétaire général de l'ONU sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches; et d'apporter son concours à l'échange interinstitutionnel d'informations sur les questions relatives aux océans, notamment le partage de données d'expérience, de pratiques optimales, d'outils et de méthodes ainsi que des enseignements tirés.

37. Le secrétariat de l'Autorité est membre d'ONU-Océans et il prend part aux réunions de ce dispositif selon qu'il convient et pour ce qui relève de son mandat. Au cours de la période considérée, l'Autorité a participé à un certain nombre de

téléconférences ainsi qu'aux débats sur les indicateurs se rapportant à la cible c) de l'objectif de développement durable 14, qui consiste à améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comme il est rappelé au paragraphe 158 de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale intitulée « L'avenir que nous voulons ». Il a également aidé à compiler les mandats et priorités décidés par les organes de gouvernance respectifs des organismes membres d'ONU-Océans afin de répertorier les activités menées et prévues dans ce cadre et de publier cet inventaire sur le site Web du dispositif.

C. Comité international de protection des câbles

38. Le Comité international de protection des câbles, organisme mondial représentant le secteur des télécommunications et de la pose de câbles, a été créé en 1958 pour assurer la protection des câbles sous-marins contre les dangers naturels ou les accidents dus à l'homme ainsi que l'échange, entre les acteurs compétents, d'informations d'ordre technique ou juridique sur les méthodes et programmes de protection, notamment pour ce qui est de l'emplacement des câbles posés ou devant l'être. En 2009, les membres de l'Autorité ont fait observer que si la pose de câbles sous-marins était une liberté de la haute mer, il était néanmoins dans l'intérêt de l'Autorité comme des membres du Comité de coopérer en vue d'éviter d'éventuels conflits entre la pose de câbles et les activités menées dans la Zone (voir ISBA/16/A/INF/1, par. 2). De plus, les deux organismes s'intéressaient vivement à la protection de l'environnement marin contre les effets fâcheux des activités de leurs membres respectifs. Ils ont donc conclu en 2010 un mémorandum d'accord définissant le champ et l'objet de leur coopération. Depuis, le Comité assiste et participe aux sessions annuelles de l'Autorité. L'Autorité était représentée à la réunion plénière de 2016 du Comité, qui s'est tenue à Hambourg du 12 au 14 avril 2016, et pour sa part, le Comité prévoit de tenir, à l'intention des représentants participant à la vingt-deuxième session de l'Autorité, une manifestation parallèle visant à mieux faire connaître ses travaux.

D. Organisation hydrographique internationale

39. Au cours de la période considérée, l'Autorité et l'Organisation hydrographique internationale (OHI) se sont penchées sur l'opportunité de cartographier les secteurs faisant l'objet d'un contrat d'exploration conclu avec l'Autorité de façon à documenter la présence de câbles. Le Président du Comité de direction du Bureau hydrographique international (BHI), secrétariat permanent de l'Organisation, et le Secrétaire général de l'Autorité sont convenus de conclure un arrangement établissant une relation avantageuse pour les deux organisations. Le BHI et le secrétariat de l'Autorité ont donc rédigé un projet d'accord de coopération visant à améliorer la connaissance et l'appréhension réciproques de leurs activités et à faciliter la cartographie du plancher océanique de la Zone pour le bien commun de l'humanité, projet dont le Conseil est saisi pour approbation à la vingt-deuxième session. Cette initiative revêt un intérêt particulier au regard de l'objectif de développement durable 14 et s'inscrit dans le droit fil des objectifs à long terme de l'OHI et du régime encadrant les activités dans la Zone.

E. Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est

40. Comme plusieurs délégations l'ont demandé lors de la vingt et unième session du Conseil (voir ISBA/21/C/21 par. 28), l'Autorité et la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est ont, au cours de la période considérée, axé leur dialogue sur les progrès accomplis dans le règlement des questions relatives au statut de l'accord collectif de coopération et de coordination entre organisations internationales compétentes concernant certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique du Nord-Est². Cet accord, à caractère non contraignant, a pour vocation d'encadrer la concertation et l'échange d'informations. Il structure la coopération entre organisations sectorielles compétentes au sujet de certaines zones de l'Atlantique du Nord-Est ne relevant pas de la juridiction nationale, mais assujetties à des mesures particulières de gestion de l'environnement. En mars 2016, la Commission OSPAR et la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est ont invité l'Autorité à participer à la deuxième réunion tenue, à Londres, au titre de l'accord collectif. Bien que le secrétariat de l'Autorité n'ait pu y être représenté, il a envoyé une déclaration écrite sur les questions présentant un intérêt commun. L'instauration d'un véritable dialogue entre l'Autorité et la Commission OSPAR et d'autres organismes dotés d'une compétence juridique internationale en matière de gestion des activités humaines dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale démontrerait l'intérêt d'une approche régionale, là où des organisations compétentes existent, en mettant en évidence leurs objectifs communs dans le domaine de l'exploitation durable des océans.

F. Organisation maritime internationale

41. À sa vingt et unième session, en juillet 2015, le Conseil a approuvé le texte de l'Accord de coopération entre l'Autorité et l'Organisation maritime internationale (OMI), comme le Conseil de l'OMI l'avait fait à sa cent-quatorzième session, tenue à Londres du 29 juin au 3 juillet 2015. À sa vingt-neuvième session, tenue du 23 novembre au 3 décembre 2015, l'Assemblée de l'OMI a approuvé l'Accord, qui a été signé par le Secrétaire général de l'OMI le 8 décembre 2015 et par le Secrétaire général de l'Autorité le 8 mars 2016. En vertu de ce texte, l'OMI et l'Autorité sont notamment convenus de se concerter sur les questions présentant un intérêt commun afin de garantir la coordination optimale de leurs travaux et de leurs activités, d'envoyer des observateurs aux réunions ou conférences respectivement tenues sous leurs auspices et de s'entretenir des questions de personnel, de matériel, de services, d'équipement et d'installations en vue de mener des initiatives conjointes dans des domaines les intéressant toutes les deux.

² La Commission OSPAR et la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), organisation régionale de gestion des pêches créée par la Convention de 1980 sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, ont signé un mémorandum d'accord en août-septembre 2008. Le Danemark (pour ce qui est des îles Féroé et du Groenland), l'Islande, la Norvège, la Fédération de Russie et l'Union européenne sont membres aussi bien de la CPANE que de l'Autorité.

G. Communauté du Pacifique

42. À sa vingt et unième session, l'Assemblée a accordé le statut d'observateur à la Communauté du Pacifique, qui succédait ainsi à la Commission des îles du Pacifique pour les géosciences appliquées. À la même session, le Conseil a approuvé la conclusion d'un mémorandum d'accord entre l'Autorité et la Communauté du Pacifique, dont 17 des 26 États et territoires membres sont aussi membres de l'Autorité, à savoir l'Australie, les États fédérés de Micronésie, la France, les Fidji, les Îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

XI. Précédente session de l'Autorité

43. L'Assemblée a tenu sa vingt et unième session (150^e à 154^e séances) à Kingston, du 13 au 24 juillet 2015. À ses 151^e et 152^e séances, le 21 juillet, et à sa 153^e séance, le 22 juillet, elle s'est penchée sur le rapport du Secrétaire général de l'Autorité sur l'activité de cette dernière, dont elle était saisie en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention. À sa 152^e séance, après avoir débattu les instructions relatives à l'examen périodique du régime international de la Zone, elle a notamment décidé d'entreprendre l'examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone avait fonctionné dans la pratique, en application de l'article 154 de la Convention. Elle a convenu que cet examen serait supervisé par un comité où siègeraient le Président et les membres du Bureau de l'Assemblée ainsi que le Président du Conseil, que le Président de l'Assemblée en exercice demeurerait membre du comité jusqu'à la fin de l'examen, et que les présidents des groupes régionaux pourraient avoir qualité d'observateur. Cet examen serait mené par des consultants nommés par le comité à partir d'une liste de consultants qualifiés présélectionnés établie par le Secrétaire général de l'Autorité, conformément aux procédures d'achat en vigueur de celle-ci.

44. À sa 202^e séance, le 13 juillet, le Conseil a adopté son ordre du jour. Au cours de la session, il a notamment examiné l'état des contrats d'exploration dans la Zone (voir ISBA/21/C/8/Rev.1), l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins, le rapport et les recommandations de la Commission des finances et le rapport du Président de la Commission juridique et technique. Il s'est également penché sur la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par la China Minmetals Corporation. L'ayant approuvée sur la recommandation de la Commission juridique et technique, il a prié le Secrétaire général de consigner ce plan de travail dans un contrat entre l'Autorité et la China Minmetals Corporation.

45. À sa 212^e séance, le Conseil a adopté une décision sur les procédures et les critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, qui y sont exposés en annexe (voir ISBA/21/C/19). Le Conseil a pris note avec satisfaction des travaux menés par la Commission sur la structure du règlement relatif à l'exploitation et prié cette dernière de poursuivre à titre prioritaire son action dans ce domaine. Il a fait sienne la liste de priorités établie par la Commission en vue de l'élaboration de ce règlement au cours des 12 à 18 mois à venir. Ces priorités sont énoncées à l'annexe III du rapport du Président de la Commission juridique et technique (ISBA/21/C/16).

XII. État d'avancement des activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone

46. Au 31 mai 2016, 24 contrats d'exploration étaient en vigueur (15 concernant les nodules polymétalliques, 5 les sulfures polymétalliques et 4 les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse). Depuis la vingt et unième session, deux contrats ont été conclus, l'un concernant les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, le 9 novembre 2015 à Brasilia avec la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais, et l'autre le 29 mars 2016 à New York, concernant les nodules polymétalliques, de nouveau avec UK Seabed Resources Ltd. Le 24 juin 2016, un contrat ayant trait aux nodules polymétalliques sera conclu avec la Cook Islands Investment Corporation. Des contrats devraient également être conclus avec l'Inde et avec la China Minmetals Corporation plus tard dans l'année.

47. Au 16 décembre 2015, des demandes de prorogation pour cinq ans de plans de travail approuvés relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques avaient été déposées par les six contractants suivants : Organisation mixte Interoceanmetal, Yuzhmorgeologiya, Gouvernement de la République de Corée, Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, Deep Ocean Resources Development et Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

48. Les demandes de prorogation de plans de travail approuvés sont examinées par la Commission juridique et technique conformément aux procédures et critères que le Conseil a adoptés à sa vingt et unième session (ISBA/21/C/19). La Commission doit, pour chaque demande, présenter au Conseil son rapport et ses recommandations à la première occasion possible, soit en juillet 2016. En application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994 et du paragraphe 12 des procédures et critères, la Commission recommande d'approuver la demande de prorogation du contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat, mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les conditions économiques du moment ne justifient pas qu'il passe à la phase d'exploitation.

XIII. Développement progressif du régime réglementant les activités menées dans la Zone

49. L'Autorité a un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de veiller à l'élaboration, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, d'un régime réglementaire prévoyant une garantie du titre adéquate pour les futures activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de la Zone, tout en assurant une protection efficace du milieu marin. Ce régime devrait, à terme, être incorporé au Code d'exploitation minière qui rassemblera l'intégralité des règles, règlements et procédures établis par l'Autorité pour réglementer la prospection, l'exploration et l'exploitation des minéraux marins dans la Zone.

A. Prospection et exploration

50. Le Code d'exploitation minière comprend actuellement trois règlements visant respectivement la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques (ISBA/19/C/17, annexe), des sulfures polymétalliques (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (ISBA/18/A/11, annexe). Ces règlements définissent les procédures de demande et d'obtention de contrats ainsi que les clauses types, applicables à toutes les parties, des contrats passés avec l'Autorité. Ils sont assortis de recommandations formulées par la Commission juridique et technique à l'intention des contractants. À ce jour, la Commission a publié les recommandations suivantes :

a) Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent (ISBA/19/LTC/14);

b) Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8);

c) Recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses d'exploration directes et effectives (ISBA/21/LTC/11);

d) Recommandations à l'intention des contractants sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels (ISBA/21/LTC/15).

B. Exploitation

51. Au cours de la période considérée, la Commission juridique et technique a poursuivi ses travaux sur l'établissement d'un projet de règlement relatif à l'exploitation des minéraux marins dans la Zone en faisant fond sur ceux qu'elle avait entamés en 2014. Elle a examiné plusieurs questions importantes, qui influeraient sur l'approche stratégique retenue pour l'élaboration des règles d'exploitation, ainsi que des définitions et plusieurs aspects concrets touchant au fonctionnement du régime d'exploitation. L'évaluation et la gestion des risques ainsi que l'application de normes reconnues internationalement ont été jugées essentielles au bon développement de ce secteur et de sa réglementation, d'où la nécessité d'avoir une connaissance plus approfondie des activités proposées. La Commission a pris note d'un document de travail sur l'élaboration d'un mécanisme de financement des activités d'exploitation dans la Zone, établi par le secrétariat et des consultants externes.

52. Dans le cadre de ses travaux, la Commission s'est penchée sur les observations formulées par les parties prenantes concernant le projet de cadre réglementaire et de plan d'action ainsi que le récapitulatif des problèmes importants qui leur avaient été communiqués en mars 2015. Jugeant que le projet de cadre avait été bien accueilli, elle a estimé qu'il pouvait utilement éclairer l'établissement des règles d'exploitation. Elle a diffusé une version révisée du projet de cadre et de plan d'action tenant compte des observations formulées par les parties prenantes, consultable sur le site Web de l'Autorité (<http://bit.ly/1K4Bmrc>).

53. Toujours durant la période considérée, la Commission a dégagé sept priorités en vue de l'élaboration du code d'exploitation au cours des prochains 12 à 18 mois, comme indiqué à l'annexe III du rapport de son président (ISBA/21/C/16), qui s'accompagnent d'un avant-projet du règlement régissant l'exploitation et les conditions générales des contrats. Elle a noté qu'un code d'exploitation exhaustif, renfermant des directives et des recommandations, était appelé à évoluer à mesure que l'on disposerait de davantage de données et d'informations et que son établissement aurait des incidences concrètes sur le budget du prochain exercice biennal (2017-2018) et les budgets ultérieurs. Elle s'emploiera, avec le concours du secrétariat, à élaborer d'ici à juillet 2016 un plan chiffré assorti d'un échéancier. Pour ce qui est de la volonté de transparence et de participation, la Commission a demandé au secrétariat d'élaborer à l'intention de l'Autorité un projet de stratégie de consultation avec les intervenants et de participation de ces derniers.

C. Lois et réglementations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins

54. À la dix-septième session de l'Autorité, en 2011, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et les autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et il a, à cette fin, invité ces États et autres membres, le cas échéant, à communiquer au secrétariat les textes nationaux pertinents ou des renseignements y relatifs (voir ISBA/17/C/20, par. 3). Par la suite, le secrétariat a constitué une base de données en ligne regroupant les informations sur les lois, règlements et dispositions administratives nationaux, ou leur texte, qui lui avaient été communiqués, et il a présenté chaque année au Conseil un rapport sur l'évolution des dispositions législatives nationales (ISBA/18/C/8 et Add.1, ISBA/20/C/12, ISBA/20/C/11 et Corr.1 et Add.1 et ISBA/21/C/7).

55. Au 30 mai 2016, les pays suivants avaient communiqué des renseignements sur les lois, règlements et dispositions administratives nationaux ou les textes demandés : Allemagne, Belgique, Chine, États-Unis, Fidji, France, Guyana, îles Cook, Inde, Japon, Mexique, Nauru, Nigéria, Nioué, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Tonga et Zambie. Le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique a également présenté des informations au nom de la région des îles du Pacifique.

XIV. Ateliers et séminaires

56. Depuis 1998, l'Autorité organise des ateliers internationaux portant sur des questions d'ordre scientifique et technique, l'objet étant de recueillir les meilleurs avis scientifiques aux fins de l'élaboration des règles, règlements et procédures applicables à la gestion des activités menées dans la Zone. Ces ateliers sont un excellent moyen de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, et ils offrent un espace de collaboration avec les contractants et la communauté scientifique internationale.

57. Ces ateliers sont également importants au regard de la normalisation des données et informations nécessaires pour évaluer l'impact environnemental des activités dans la Zone, ainsi que de la gestion de l'environnement des grands

secteurs de cette dernière riches en ressources minérales. Ils offrent l'occasion d'informer la communauté internationale des sérieux efforts entrepris pour faire de ces ressources minérales, patrimoine commun de l'humanité, un atout financier. Ils sont aussi des plus utiles pour favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, pour stimuler l'échange d'idées entre les scientifiques praticiens et les contractants, et pour cerner, grâce à la collaboration entre ces derniers et les milieux scientifiques internationaux, les lacunes qui, au niveau des connaissances, entravent l'exploitation durable de la Zone. En 2015 et 2016, l'Autorité a organisé trois ateliers portant sur les mesures à prendre pour préserver l'environnement et le protéger face aux activités menées dans la Zone, et deux autres sur l'action menée par les contractants pour faire des nodules polymétalliques un atout financier.

A. Ateliers sur l'uniformisation des méthodes de taxonomie

58. Depuis 2013, l'Autorité tient des ateliers sur l'uniformisation des procédures et des méthodes de classification taxonomique de la faune de la Zone. Il s'agit de procéder à l'interétalonnage des données taxonomiques disponibles, de perfectionner les capacités des contractants en matière d'identification de la faune marine selon les normes recommandées, de créer des bases de données sur la répartition géographique des espèces à partir de données normalisées, et de porter à la connaissance des prospecteurs, des contractants potentiels et des instituts de recherche marine les nomenclatures et procédures d'identification à retenir.

59. Le premier de ces ateliers s'est tenu au Centre allemand pour la recherche sur la biodiversité marine de l'Institut Senckenberg, à Wilhelmshaven (Allemagne), du 10 au 15 juin 2013. Consacré à l'évaluation de la diversité biologique de la mégafaune et aux difficultés rencontrées à cet égard, il avait pour objet de donner aux détenteurs de contrats d'exploration de nodules polymétalliques les moyens de classer les espèces recensées dans leur secteur, à ce jour ou dans l'avenir, par application des méthodes normalisées, de sorte à permettre la comparaison entre différents secteurs et à mieux en assurer la gestion environnementale. La mégafaune désigne les organismes d'une taille suffisamment grande (généralement plus d'un centimètre) pour être visibles à l'œil nu sur des photographies. Les principaux groupes taxonomiques analysés lors de cet atelier étaient les suivants : poissons, holothuries, astéries, crinoïdes, ophiures, cnidaires et protistes, de même que crustacés, céphalopodes et éponges.

60. Le deuxième atelier s'est tenu à l'East Sea Research Institute, du Korea Institute of Ocean Science and Technology (KIOST) à Ulsan (République de Corée), du 23 au 30 novembre 2014. Consacré à l'évaluation de la diversité biologique de la macrofaune et aux difficultés rencontrées à cet égard, il avait pour objet de donner aux détenteurs de contrats d'exploration de nodules polymétalliques les moyens de classer les espèces recensées dans leur secteur, à ce jour ou dans l'avenir, par application des méthodes normalisées, de sorte à permettre la comparaison entre différents secteurs et à mieux en assurer la gestion environnementale.

61. Le dernier atelier de la série s'est tenu au Marine Biology Research Group de l'Université de Gand, en Belgique, du 14 au 17 décembre 2015, organisé conjointement par cette université et par le contractant belge, Global Sea Mineral

Resources BV. Consacré à l'évaluation de la diversité biologique de la méiofaune et aux difficultés rencontrées à cet égard, il avait pour objet de donner aux détenteurs de contrats d'exploration de nodules polymétalliques les moyens de classer les espèces recensées dans leur secteur, à ce jour ou dans l'avenir, par application des méthodes normalisées, de sorte à permettre la comparaison entre différents secteurs et à mieux en assurer la gestion environnementale.

62. La Commission juridique et technique était saisie, pour examen, des principales recommandations issues de ces ateliers, à savoir :

a) Appliquer la collecte de données moléculaires (taxonomie inverse, code-barres génétique) dans la Zone pour assurer la connectivité à travers celle-ci, en particulier dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton;

b) Retenir le rang taxonomique le plus élémentaire (l'espèce) et veiller à ce que la nomenclature taxonomique soit conforme aux normes du Registre mondial des espèces marines;

c) Intensifier les activités de renforcement des capacités, et, à cet effet, mettre en ligne des atlas et des catalogues illustrant les morphotypes dominants rencontrés dans la Zone;

d) Élaborer de nouveaux protocoles et règlements en matière de collecte et de traitement de l'ADN environnemental afin de l'intégrer dans les régimes d'échantillonnage de chaque contractant.

63. Le secrétariat s'emploie à constituer deux atlas, respectivement de la macrofaune et de la méiofaune, de la zone de fracture de Clarion-Clipperton. Ils auront pour objet d'étayer les travaux des contractants en matière de classification taxonomique et de diffuser auprès des milieux scientifiques et du grand public les connaissances relatives à la biodiversité. Avec le concours du Réseau international de recherche sur les écosystèmes des grands fonds marins (INDEEP) et de contractants, l'Autorité a d'ores et déjà mis en ligne un atlas de la mégafaune de cette zone (http://ccfzatlas.com/wiki/index.php?title=Main_Page).

64. Suite aux conclusions et aux recommandations issues des ateliers consacrés à l'uniformisation de la classification taxonomique, le secrétariat étudie à présent de nouveaux moyens d'évaluer et d'observer la diversité marine, notamment des outils de génomique aux fins de la veille biologique de l'environnement marin. C'est ainsi qu'en mai 2016, il a, en collaboration avec le Swiss Network for International Studies et d'autres instituts scientifiques, lancé le premier programme de recherche visant à évaluer l'impact environnemental sur les fonds marins grâce au séquençage de nouvelle génération (avec code-barres génétique) aux fins de la surveillance de l'environnement des écosystèmes marins.

B. Séminaires de sensibilisation

65. Dans une optique de renforcement des capacités et de sensibilisation, l'Autorité a, au fil des ans, organisé des séminaires de sensibilisation regroupant des experts des milieux juridiques et scientifiques internationaux ainsi que des hauts responsables, des scientifiques, des chercheurs et des universitaires à l'échelle nationale et régionale afin de débattre de la recherche scientifique sur les minéraux marins et de proposer des dispositifs visant à intensifier la coopération régionale

dans ce domaine ainsi qu'en ce qui concerne la mise en valeur de ces ressources minérales. Plusieurs thèmes y ont été abordés, dont le statut des régimes juridiques établis pour réglementer l'exploitation des ressources minérales de la mer, les types de minéraux présents dans la Zone, l'évaluation des ressources, la préservation du milieu marin et sa protection au regard des activités de prospection, d'exploration et d'extraction minière, et le renforcement des capacités. Ces séminaires se sont tenus à Manado (Indonésie) en 2007, à Rio de Janeiro (Brésil) en 2008, à Abuja en 2009, à Madrid en 2010, à Kingston en 2011, à Mexico en 2013 et au Siège de l'ONU à New York en 2010, 2012 et 2014. En 2015, l'Autorité a organisé deux séminaires de sensibilisation, le premier en Afrique du Sud en mars et le second au Chili, en novembre.

XV. Stratégie de gestion des données

66. La Commission juridique et technique, dans son rapport au Conseil en 2015, a prié le secrétariat d'établir un projet de stratégie de gestion des données et de lui faire part des incidences financières qu'entraînerait sa mise en œuvre (ISBA/21/C/16, par. 36). Donnant suite à cette demande, un groupe de travail de la Commission a préparé un document, complété par la suite avec l'aide d'un cabinet-conseil, dans lequel sont récapitulées les constatations issues de l'examen préliminaire, réalisé par le secrétariat, du dispositif en place de gestion des données. À sa session de février 2016, la Commission a institué un groupe de travail chargé de la stratégie de gestion des données. Ce groupe a procédé à l'examen préliminaire des dispositifs de gestion en place ainsi que des matériels et infrastructures les étayant. En ce qui concerne le secrétariat, il a noté que, selon les modalités actuelles, les données et informations étaient stockées en quatre endroits différents, à savoir, une unité de stockage sécurisée pour l'enregistrement initial et le stockage physique, un serveur partagé entre le site Web public de l'Autorité et le site Web sécurisé de la Commission, un ordinateur autonome hébergeant le système d'information géographique et un autre ordinateur autonome hébergeant plusieurs logiciels de traitement des données biologiques et environnementales.

67. Le groupe de travail a de plus noté qu'il n'existait pas de lien direct entre ces quatre unités et que tous les téléchargements de données sur le serveur se faisaient manuellement. Les données n'étaient pas systématiquement saisies sur les ordinateurs autonomes, mais selon les besoins au jour le jour, et le transfert vers le système d'information géographique des données biologiques et environnementales entrées sur l'ordinateur autonome s'effectuait lui aussi manuellement. Enfin, il a constaté que les fonctions d'archivage élémentaires – mappage, recherche et récupération des données et des informations – étaient également exécutées manuellement à partir du contenu du stockage physique (unité de stockage sécurisée). Une partie de l'information pouvait être récupérée à partir des sites Web, mais leur contenu était fonction des choix subjectifs faits par les administrateurs des sites qui ne correspondaient pas nécessairement aux besoins des utilisateurs. Personne n'était nommément chargé de la gestion globale des données.

68. Le groupe de travail a conclu que l'Autorité devait mettre en place des procédures systématiques et des moyens techniques en vue de traiter l'ensemble des données et informations de manière structurée et compatible avec les besoins des divers services utilisateurs, notamment pour ce qui était des fonctions d'archivage élémentaires et de tous les aspects de l'exploitation des données et informations. Il

importait qu'un membre du personnel soit nommé administrateur des données pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble du système; pour éviter que le système ne devienne vulnérable, il fallait pouvoir compter sur plus d'un spécialiste de l'information géographique; enfin, les ordinateurs du personnel devaient être mis à niveau en fonction de l'exploitation qui devait en être faite et des tâches de chacun.

69. S'agissant de l'élaboration de la stratégie, le groupe de travail a noté que la procédure comprenait des étapes prioritaires et prévoyait une mise en place progressive des divers éléments, qui concernaient notamment l'étude des dispositifs en place d'exploitation des données aux fins du contrôle et de l'évaluation, par l'Autorité, des activités des contractants, la définition d'un modèle de gestion des données adapté aux besoins, le choix du type de technologie et des infrastructures connexes requis pour exécuter le plan, l'établissement d'un calendrier indiquant les dates des diverses étapes de l'exécution du plan et l'estimation des incidences financières y relatives, la mise en service d'un ensemble de progiciels de pointe, l'élaboration de politiques et de procédures en matière d'accès aux données et le niveau d'accès à octroyer à des parties prenantes externes à l'Autorité.

70. Le groupe de travail a noté que les volets internes (examen des dispositifs en place aux fins de l'exploitation des données par l'Autorité, définition d'un modèle adapté de gestion des données, choix du type de technologie et des infrastructures connexes requis pour exécuter le plan et estimation des incidences financières y relatives) constitueraient une priorité absolue et que les aspects externes seraient exécutés par la suite.

71. Le mandat du consultant était axé sur les priorités absolues. Le consultant est parvenu à la conclusion que la qualité et la quantité des données collectées par les contractants variaient grandement; une grande partie des données historiques n'étaient disponible que sous forme de tableaux ou de chiffres contenus dans des rapports; ces données historiques ne s'accompagnaient pas de métadonnées essentielles; à ce jour, seuls quelques contractants communiquaient des informations sur support numérique (feuilles de calcul Excel et fichiers de forme) dans le cadre de leurs rapports annuels; aucune infrastructure ne permettait aux contractants de présenter leurs données en ligne. Le consultant a constaté que l'infrastructure technique en service se composait d'un ensemble de serveurs physiques d'anciennes générations, de systèmes de commutation anciens et de systèmes d'exploitation des serveurs de la génération précédente; l'environnement avait, d'une manière générale, atteint la fin de son cycle de vie et avait besoin d'être remplacé. Il importait d'exploiter des solutions de pointe, telles que la virtualisation, aux fins de gains d'efficacité en matière de gestion des données; enfin, il fallait améliorer la flexibilité, la sécurité, la fiabilité et la performance des systèmes.

72. Le consultant a, lui aussi, estimé que l'Autorité devait nommer un administrateur de données pour faire en sorte que les données demeurent confidentielles, que les données présentées soient conformes aux spécifications, qu'elles soient correctement cataloguées en fonction des métadonnées et que la base de données soit systématiquement mise et tenue à jour, selon qu'il convenait.

73. Le consultant a recommandé que, venant s'ajouter aux politiques en vigueur, le plan de gestion des données prévoie la limitation de la confidentialité dans le temps, dont la durée serait à convenir lorsque le nouveau modèle de gestion des données serait mis en service, et la conception d'un modèle de base de données permettant de répondre à des questions fondamentales au regard de la mission de l'Autorité,

notamment pour ce qui concernait l'estimation des zones d'extraction, ainsi que d'évaluer l'impact environnemental de l'exploitation des ressources; ce modèle devait être conçu de telle sorte que tout utilisateur puisse aisément récapituler le volume et le contenu sommaire des données recueillies par l'Autorité et saisies dans la base (par exemple, les métadonnées), et il devait s'accompagner d'un ensemble de descripteurs précis, publié et accepté.

74. Toujours en ce qui concerne ce modèle, le consultant a recommandé qu'il impose des valeurs compatibles avec les normes applicables à des champs tels que les désignations et unités chimiques, les noms d'espèces et la taxonomie génétique, de sorte que la requête soit formulée exactement et exhaustivement, qu'il documente et fasse respecter les normes établies pour les dénominations géographiques et qu'il accepte le stockage et la recherche de données non structurées (photos, vidéos ou encore graphiques numérisés) qui seraient, le cas échéant, géoréférencées. Compte tenu des aspects géographiques du projet, le moteur de la base devrait être une base de données géospatiales. L'infrastructure en place devait être mise à niveau pour étayer la stratégie. Il convenait, chaque fois que possible, de recourir à des serveurs virtuels. En effet, l'environnement virtuel était non seulement beaucoup plus souple que l'environnement physique, mais aussi généralement plus rentable. Cet environnement virtuel devait être de la plus haute qualité.

75. Le consultant a établi un calendrier sur 19 mois pour la première phase, telle que recommandée par la Commission juridique et technique. S'agissant de cette phase, il est proposé que l'Autorité s'engage à exécuter la stratégie de gestion des données recommandée à la fois par le groupe de travail que la Commission a institué et par le consultant externe. Ceci suppose que l'on désigne un consultant et que l'on recrute d'autres temporaires. Au cours de l'exercice biennal 2017-2018, le secrétariat exécutera systématiquement les neuf tâches suivantes, recommandées pour atteindre les objectifs de la stratégie : a) lancement du projet; b) établissement du plan de gestion des données; c) conception, acquisition et mise en service des outils d'information; d) installation de ces outils et formation à leur exploitation; e) développement de la base de données et d'une interface utilisateur; f) migration des données; g) constitution de la base de données, et opérations d'essai et formation y relatives; h) établissement de la documentation; i) appui tout au long de la première année de mise en service. L'exécution de chacune des tâches aboutira à la mise en place, d'ici à la fin de 2018, d'un plan de gestion des données adapté aux besoins du secrétariat, de sorte qu'il pourra mieux s'acquitter des tâches qui lui sont confiées. Pour exécuter la stratégie il faudra créer deux postes : un pour l'administrateur des données (poste d'administrateur) et l'autre pour un préposé à la saisie des données (poste d'agent des services généraux), comme l'ont recommandé tant le consultant que le groupe de travail. Ces nouveaux postes seraient inscrits au budget, à la rubrique Ressources humaines (postes permanents).

XVI. Renforcement des capacités et formation

76. Pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre des articles 143 et 144 de la Convention en matière de promotion de la recherche scientifique marine dans la Zone et de renforcement des capacités des États en développement dans le domaine de la recherche et des technologies marines, l'Autorité peut avoir recours soit aux programmes de formation financés par les contractants conformément aux

clauses des contrats d'exploration dans la Zone, soit au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone. L'Autorité a fait connaître son programme de stages en 2014. En outre, elle fait partie, depuis 2011, des institutions qui accueillent les boursiers du programme de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon pour la mise en valeur des ressources humaines et la promotion du régime juridique des océans, géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, lequel relève du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU.

A. Formation proposée par les contractants

77. Les parties ayant conclu un contrat d'exploration avec l'Autorité sont juridiquement tenues de proposer et de financer des programmes de formation à l'intention des ressortissants des États en développement et des représentants de l'Autorité. Depuis 2013, 9 contractants ont proposé des activités de formation pour 45 personnes au total, sous diverses formes : formation en mer, formation d'ingénieurs, bourses d'études, préparation de mastères et de doctorats, ou encore stages d'études pratiques.

78. Des candidats sélectionnés, 16 étaient originaires du Groupe des États d'Afrique (Afrique du Sud, Burkina Faso, Cameroun, Égypte, Gambie, Ghana, Madagascar, Maurice, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo et Zambie), 14 du Groupe des États d'Asie et du Pacifique (Bangladesh, Fidji, îles Cook, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour et Thaïlande), un du Groupe des États d'Europe orientale (Géorgie) et 14 du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (Argentine, Brésil, Colombie, Cuba, Jamaïque et Mexique). Quatorze des 45 stagiaires étaient des femmes.

79. Depuis juillet 2011, 17 contrats d'exploration ont été conclus avec l'Autorité, 3 plans de travail approuvés doivent être signés et intégrés à des contrats et 1 nouvelle demande a été déposée en mai 2016 auprès de la Commission, qui l'examinera lors des réunions qu'elle doit tenir en juillet 2016. Si tous les contrats en vigueur ou nouvellement conclus, tous les plans de travail approuvés en attente d'être signés et tous les contrats ayant fait l'objet d'une prorogation sont exécutés conformément aux recommandations formulées par la Commission en matière de formation, notamment celle de garantir au moins 10 places de formation par quinquennat, les contractants offriront une formation à quelque 200 personnes entre 2016 et 2020.

B. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

80. Le Fonds de dotation a pour but de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier en contribuant au financement de la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés originaires de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine ainsi qu'à des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. Conformément aux procédures convenues, le Secrétaire général de l'Autorité a, en 2014, institué un comité consultatif chargé

d'évaluer les demandes d'aide déposées auprès du Fonds et de lui présenter ses recommandations.

81. En 2015, grâce à la subvention d'un montant de 14 880 dollars qui lui a été octroyée au titre du Fonds, INDEEP a invité six jeunes scientifiques (originaires d'Argentine, du Chili, d'Afrique du Sud, du Brésil et de Trinité-et-Tobago) à assister au quatrième Colloque international sur la biologie des grands fonds marins, qui s'est tenu à Aveiro (Portugal) du 30 août au 4 septembre 2015. La Rhodes Academy of Ocean Law and Policy a invité cinq personnes (venant d'Indonésie, de Grèce, des Fidji, de Bulgarie et d'Inde) à prendre part à ses cours d'été, grâce à la subvention qui lui a été accordée. La Marco Polo-Zheng He Academy of International Oceans Law and Policy a également pu, grâce à une subvention, accueillir six personnes (originaires du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, de Thaïlande, de Turquie et de la Fédération de Russie) pour sa session de 2015.

82. En mai 2016, INDEEP a indiqué que des ressources obtenues auprès du Fonds lui avaient permis d'inviter 28 participants originaires de Namibie, du Kenya, de Madagascar, de Mauritanie et d'Angola à assister à un atelier de renforcement des capacités intitulé « Biodiversity and connectivity of deep-sea ecosystems in areas targeted by deep-sea mining » (Biodiversité et connectivité des écosystèmes des fonds marins dans les zones d'exploitation), organisé par le Ministère de la pêche et des ressources marines de Namibie à Swakopmund (Namibie), du 11 au 21 avril 2016. Les participants ont assisté à des exposés portant sur les domaines suivants : environnements benthiques et faune associée, histoire de l'exploration des grands fonds marins, interaction entre animaux et sédiments, incidences anthropiques, échantillonnage et méthodes y relatives, paramètres retenus pour la caractérisation de la faune benthique, fonctions et services écosystémiques, cycles biologiques, dispersion et connectivité larvaire, incidences de l'extraction minière, stratégies de gestion, et gouvernance.

83. La Rhodes Academy et la Marco Polo-Zheng He Academy ont reçu des subventions en 2016 également, d'un montant toutefois inférieur à celui des années précédentes. En formulant ses recommandations pour 2016, le Comité s'est dit préoccupé par la modicité des contributions versées au Fonds au cours des dernières années et il a estimé que l'Autorité devait se charger de mettre en lumière les activités de recherche scientifique menées dans la Zone, et, à cet effet, lancer des appels à projets en faveur de scientifiques des pays en développement, et rechercher ensuite les moyens nécessaires pour les financer.

84. Au 20 mai 2016, le Fonds de dotation avait accordé un soutien financier à 111 scientifiques ou fonctionnaires originaires des 45 pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, États fédérés de Micronésie, Fédération de Russie, Fidji, Grèce, Guyana, îles Cook, Inde, Indonésie, Iran (République islamique de), Jamaïque, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Maurice, Namibie, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Viet Nam.

85. Le secrétariat continuera de s'employer à susciter l'intérêt des donateurs potentiels et des institutions partenaires. Il convient de noter, à cet égard, qu'au paragraphe 61 de sa résolution 70/235, l'Assemblée générale a remercié les États

qui avaient versé des contributions au Fonds de dotation et a encouragé les États à y contribuer davantage. Il est également à noter qu'à sa vingt et unième session, le Conseil de l'Autorité a, dans sa décision concernant les questions financières et budgétaires (ISBA/21/C/18), vivement engagé les membres de l'Autorité à verser des contributions volontaires au Fonds. Le Fonds est l'un des principaux dispositifs de renforcement des capacités dans le domaine de la recherche scientifique sur les grands fonds marins, et le Secrétaire général de l'Autorité souhaite inciter les États membres, les autres États, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à y contribuer.

C. Stages

86. Le programme de stages vise un double objectif : a) offrir à des étudiants et à de jeunes fonctionnaires ayant suivi des études supérieures dans des disciplines diverses un dispositif qui leur fasse connaître l'action et les tâches de l'Autorité, et qui les aide à enrichir leurs connaissances théoriques et à acquérir une expérience pratique des travaux de l'Autorité; b) permettre à l'Autorité de bénéficier du concours d'étudiants qualifiés et de jeunes fonctionnaires dotés de compétences spécialisées variées relevant de son champ d'action. L'Autorité accepte un petit nombre de stagiaires en fonction des besoins des divers bureaux et de leur aptitude à seconder, accueillir et superviser les stagiaires.

87. Il incombe aux stagiaires, selon que de besoin, d'obtenir les visas nécessaires et de prendre les dispositions voulues concernant leur voyage aller-retour à Kingston, ainsi que leur hébergement et leurs déplacements une fois sur place. Les stagiaires ne sont pas rémunérés par l'Autorité. Les frais de voyage, de visa, de logement et de subsistance sont à leur charge ou à celle des institutions qui les parrainent. L'Autorité ne prend en charge ni l'assurance maladie des stagiaires ni les dépenses afférentes aux accidents, maladies ou décès qui pourraient survenir au cours du stage. Les candidats doivent justifier d'une couverture médicale valable pour toute la durée du stage et fournir avant le début de celui-ci un certificat médical attestant de leur bon état de santé. L'Autorité n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de détérioration des effets personnels pendant la durée du stage. À l'issue du stage, l'Autorité délivre un certificat.

XVII. Relations avec le pays hôte

88. L'Autorité continue d'entretenir des relations cordiales avec le pays hôte. À l'issue des élections générales qui se sont tenues en février 2016, un nouveau Gouvernement est entré en fonctions en Jamaïque. L'Autorité espère que sa collaboration avec celui-ci demeurera aussi étroite qu'elle l'a été au cours des vingt dernières années.